

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Direction de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT)



Centre de Recherche
Scientifique et Technique sur
les Régions Arides

Université Larbi BEN M'HIDI –
Oum El Bouaghi



Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides
Omar El BERNADOU



**CONVENTION CADRE DE
COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET
TECHNIQUE**

2022

P1

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides "Omar EL-BERNAOUI" (C.R.S.T.R.A.) est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique (E.P.S.T.). Créé par décret N° 91-478 du 14 Décembre 1991, modifié et complété par le décret N°03-458 du 01 Décembre 2003 et régi par le décret exécutif n° 11-396 du 24 Novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique. Ce centre qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique., représenté par **Dr. KECHEBAR Mohamed Sif Ellah**, dûment habilité, agissant en qualité de Directeur.

D'une part



Et :

Université Larbi Ben M'hidi –Oum El Bouaghi, Etablissement de formation et de recherche pluridisciplinaire, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Représentée par son Recteur, **Pr. DIBI Zohir**



D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « la partie » ou collectivement « les parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 01 : Par la présente convention, les deux parties s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque, en développant des relations de coopération de recherche scientifique, technique et de formation dans un objectif de conjuguer les efforts consentis pour la promotion et l'application des acquis de la recherche scientifique.

Article 02 : La présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche-développement et de la formation.

2- PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 03 : Les différentes parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

3- OBJECTIF DE LA CONVENTION

Article 04 : La présente convention a pour objet d'organiser et de développer une collaboration technique portant sur les diverses activités de la recherche scientifique et de la formation, dans le domaine de leurs missions et leurs activités.

4- DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 5 : Les différentes parties s'engagent à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun de coopération national ou international.

Article 6 : En ce qui concerne les activités à caractère scientifique et technique, les différentes parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants :

- Valorisation économique des populations animales et végétales locales, leurs produits et sous produits ;
- Collaboration dans le domaine de l'intelligence artificielle ;
- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles ;
- Favoriser une participation mutuelle aux manifestations et encourager les présentations conjointes de communications et articles scientifiques ;
- Organiser conjointement les manifestations d'un commun accord ;
- Échanges d'informations scientifiques et techniques.

5- DOMAINE DE LA FORMATION

Article 7 : Les deux parties s'engagent à proposer des thèmes d'actualité à étudier dans le cadre des projets de fin d'études en graduation (Master) et en post-graduation (Doctorat).

Article 8 : Les deux parties s'engagent à faciliter à leurs personnels respectifs : L'accès à leurs laboratoires et services d'appuis respectifs ;

À offrir aux étudiants dont ils assurent l'encadrement ou le Co-encadrement l'opportunité de réaliser des visites ou des séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de courte durée, conformément à la réglementation en vigueur ;

Les échanges de documentation et de matériel pédagogique dans les différentes spécialités ;

L'organisation par les deux parties de séminaires, de cycles de formation et de perfectionnement au profit de leurs personnels respectifs selon la réglementation en vigueur ;

Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, l'Université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi s'engage à répondre favorablement selon ses capacités et les spécialités qu'elle dispose, l'accès à une formation diplômante (graduation et post-graduation spécialisée) en faveur du personnel du CRSTRA, conformément à la réglementation en vigueur ;

Permettre et faciliter, selon la réglementation en vigueur, aux chercheurs/Ingénieurs impliqués dans les projets en communs des formations dans le domaine de la génomique des populations en relation avec les projets en cours à condition que la prise en charge (déplacements, logement et nourriture) des chercheurs/Ingénieurs soit faite par cette même partie.

6- MODALITES D'APPLICATIONS

Article 9 : Il est institué entre les deux parties un Comité Technique Mixte de Suivi et d'évaluation, composé d'un représentant de chacun d'eux. Cet organe a pour missions essentielles

- L'examen des conditions d'application de la présente convention.
- La prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions au présent document ;
- La résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées.
- Un suivi et une évaluation annuelle, donnant lieu à des rapports soumis aux responsables respectifs des différentes entités ;
- La préparation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les différentes parties ;
- La préparation des conditions du renouvellement de la présente convention, en proposant tout amendement souhaitable.
- Veiller à assurer une liaison permanente entre les différentes parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus- indiqué.

Article 10 : A l'issue de chaque réunion annuelle, le comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- L'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente convention.
- Le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations.
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux Parties.

7- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 11 : Les deux parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours

de l'exécution de la présente convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre Partie.

Article 12 : Les différentes parties prennent engagement dans la présente convention à respecter un accord conjoint préalable, concernant surtout l'ordre et l'identité des auteurs avant toute diffusion, publication, communication ou partage avec partie tierce des données, informations des résultats relatifs au projet. Il est convenu que chaque travail dans le cadre de cette convention utilisant un matériel biologique des populations locales doit mentionner le nom du chef de l'équipe ainsi que le nom de ou des intervenants de cette équipe et/ou doctorant inscrit sous sa direction dans le cadre de l'étude concernée.

Article 13 : Les méthodologies de conception, les résultats obtenus, les approches conçues par chaque partie dans le projet sont la propriété de la partie les ayant développés. Toute publication doit impérativement mentionner et référer les travaux de chaque partie dans la présentation.

8- DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : La présente convention est établie pour une durée de cinq (05) années renouvelables, elle est renouvelée par tacite reconduction. Cette dernière prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. La révision ou l'annulation de la présente convention peut avoir lieu par notification écrite par l'une des deux parties, après un préavis de trois (03) mois.

Article 15 : En cas de litige survenant au cours de l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de privilégier le règlement à l'amiable ou, au besoin, en ayant recours à leurs autorités de tutelle.

Fait à Oum El Bouaghi, l'an deux milles vingt-deux du mois janvier en quatre (04) exemplaires originaux, deux (02) exemplaires étant destinés à chacune des parties.

Oum El Bouaghi, Le 26 JAN 2022

Directeur du Centre de Recherche
Scientifique et Technique sur les Régions
Arides - CRSTRA
Dr. KECHEBAR Mohamed Sif Allah

Le Recteur de L'université Larbi Ben M'hidi,
d'Oum El Bouaghi

Pr. DIBI Zohir

مدير مركز البحوث العلمي والتقني
حول المناطق القاحلة
د/كشيار محمد سيف الله
CRSTRA

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة أم البواقي

مدير جامعة أم البواقي
أ.و : ويلي زهير

4